



**Eure-
et-Loir**
LE DÉPARTEMENT

SÉANCE D'INFORMATION SUR LA PROFESSION D'ASSISTANT MATERNEL

2025

QUELLES SONT LES MISSIONS DU SERVICE DE PMI ?

Protection Maternelle et Infantile



Eure-
et-Loir
LE DÉPARTEMENT





01

Interventions en prénatal et en postnatal (suivi des femmes enceintes, suivi gynécologique, soutien à l'allaitement)

02

Suivi des enfants de la naissance à 6 ans (visites à domicile et permanences)

03

Consultations médicales de nourrissons (par le médecin de PMI)

04

Bilans de santé des enfants de 3-4 ans en école maternelle

05

Protection de l'enfance : actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou en risque de l'être

06

Agrément assistant familial

07

Modes d'accueil du jeune enfant



Quel est le rôle de la PMI concernant l'accueil des jeunes enfants ?

La PMI garantit la qualité des modes d'accueil par :

- **l'agrément, la formation, l'accompagnement, le suivi et le contrôle des assistants maternels**
- les avis techniques, les autorisations, les contrôles pour les établissements d'accueil de jeunes enfants



Les professionnelles de la PMI sont à l'écoute des assistants maternels qui peuvent rencontrer des problématiques dans l'exercice de leur métier.



QU'EST-CE QUE LA PROFESSION D'ASSISTANT MATERNEL ?

Une profession réglementée





La profession d'assistant maternel est encadrée par **la Loi du 27 juin 2005**, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

L'assistant maternel est la personne qui, **moyennant rémunération**, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs **à son domicile, ou dans une maison d'assistant maternel (MAM)**.

Un **agrément** est nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel.

L'agrément est accordé si les conditions d'accueil **garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis** en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne et si le candidat autorise la publication de son identité et de ses coordonnées.

L'agrément est délivré par le **Président du Conseil départemental** du lieu où le demandeur exerce, après évaluation de Service de PMI.

LES TEXTES QU'UN ASSISTANT MATERNEL DOIT CONNAÎTRE

01

L'ensemble des textes est regroupé dans le Code de l'action sociale et des familles, partie législative (articles L. 421-1 à L. 424-7) et partie réglementaire (articles R. 421-1 à D. 423-27), Légifrance, adresse Internet: www.legifrance.gouv.fr

02

Le Référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels, Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000025517179>

03

La Convention collective nationale des salariés du particulier employeur.
Disponible sur le [site www.fepem.fr](http://site.fepem.fr)

04

La Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.
Disponible sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/accueil-du-jeune-enfant/article/charte-nationale-pour-l-accueil-du-jeune-enfant>

05

Le décret du 30 août 2021 simplifie la réglementation relative aux établissements d'accueil du jeune enfant, Il précise en outre les conditions dans lesquelles les assistants maternels agréés autorisent la publication de leur identité, coordonnées et disponibilités pour accueillir des enfants nécessaires à la connaissance par les familles de leur localisation et à leur mise en relations ». Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043990581>

06

L'arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043979839>

07

L'arrêté du 23 septembre 2021 portant sur la création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044126586>



En résumé

PROFESSION RÉGLEMENTÉE

C'est un professionnel
de la petite enfance
AGRÉÉ
qui accueille des
enfants confiés par
leurs parents.

Il peut exercer
à son DOMICILE
ou
en MAISON
D'ASSISTANTS
MATERNELS (MAM)

LIEU

EMPLOYEURS

Il est employé et
rémunéré par
des PARENTS
EMPLOYEURS
ou
par une CRÈCHE
FAMILIALE



QU'EST-CE QUE L'AGRÉMENT ?



L'agrément

- Une autorisation obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel.
- Une autorisation qui encadre l'exercice professionnel en précisant:



Le nombre de mineurs accueillis simultanément

Il ne peut être supérieur à quatre enfants de moins de trois ans

Le nombre maximal d'enfants de moins de 11 ans pouvant être simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, y compris les enfants accueillis à titre privé

Il ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans

Article L.421-4 du Code de l'action sociale et des familles



L'agrément

« Le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel dans le cadre de son agrément est de quatre.

L'agrément initial du professionnel autorise l'accueil de deux enfants au minimum, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas »

Pour répondre à des besoins spécifiques, le Président du Conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser tout assistant maternel à accueillir en cette qualité plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six mineurs âgés de moins de onze ans au total dont quatre enfants de moins de trois ans.

COMMENT OBTENIR L'AGRÉMENT ?

La constitution du dossier de candidature

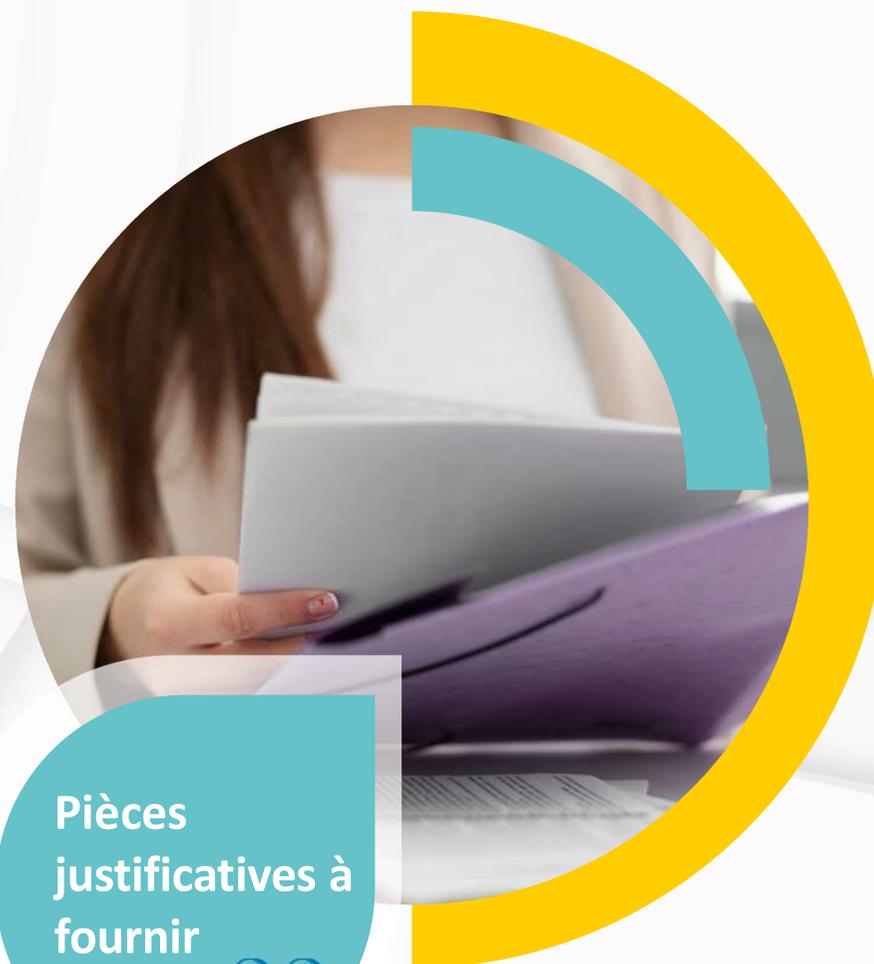
Formulaire CERFA n°13394*05

- La candidature se fait en ligne <https://mesdemarches.eurelien.fr/> ou par dossier papier à demander en MDSC au niveau de l'unité territoriale (UT) de PMI.
- Il est préférable de différer votre demande si vous avez des travaux importants en cours ou à réaliser, qui compromettraient la sécurité des enfants susceptibles d'être accueillis.
- Les antécédents judiciaires sont vérifiés pour le candidat et les personnes vivant au domicile :

Les assistants maternels doivent présenter une attestation d'honorabilité lors du dépôt d'une demande d'agrément (ou de son renouvellement) auprès du Conseil départemental.

Les personnes mineures âgées de 13 à 18 ans vivant au domicile (ex : vos enfants), doivent être mentionnées dans votre attestation d'honorabilité.

Les personnes majeures vivant au domicile (exemple : conjoint), doivent faire une demande d'attestation distincte à annexer au dossier d'agrément.



Pièces
justificatives à
fournir



La décision du président du Conseil départemental est notifiée dans **un délai de 3 mois** (délai maximal d'instruction) à compter de la date de réception du dossier complet de demande.



➤ Comment faire ma demande d'attestation d'honorabilité ?



LIBERTÉ
ÉGALITÉ
FRATERNITÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Accueil de jeunes enfants
et Protection de l'enfance

1

Je me connecte sur <https://honorabilite.social.gouv.fr> rubrique > J'ai besoin d'une attestation d'honorabilité

2

Je fais ma demande d'attestation en quelques clics avec Franceconnect :

- Je vérifie mes coordonnées pré-remplies
- Je complète les champs restants
- J'ajoute les mineurs âgés de 13 ans à 18 ans vivant dans mon foyer
- Je valide ma demande d'attestation d'honorabilité

A noter : Les personnes majeures vivant dans mon foyer doivent faire une demande d'attestation distincte sur <https://honorabilite.social.gouv.fr>



3

Je reçois les résultats

- ➔ **S'il n'y a aucune condamnation dans mon foyer** m'empêchant de travailler auprès de mineurs
- ✓ **Je reçois la ou les attestation(s) d'honorabilité** sous 15 jours environ
 - > J'inclus mon ou mes attestation(s) dans la demande ou le renouvellement d'agrément
- ➔ **S'il y a une condamnation dans mon foyer** m'empêchant d'exercer une activité auprès de mineurs
- ✗ **Je n'obtiens pas la ou les attestation(s) d'honorabilité**
 - > Je ne peux pas obtenir mon agrément ni son renouvellement
 - > En cours d'exercice, mon agrément est retiré et mon activité est interrompue

Realisation : Pôle communication DGCS / Janvier 2024

Assistant maternel et assistant familial :

➤ Je dois présenter une attestation d'honorabilité



Le saviez-vous ?

Aujourd'hui, tous les assistants maternels intervenant dans l'accueil du jeune enfant et les assistants familiaux de la protection de l'enfance doivent présenter une attestation d'honorabilité lors du dépôt d'une demande d'agrément ou de son renouvellement auprès du conseil départemental.

A noter : les assistants maternels travaillant pour des particuliers (parents) ne sont pas concernés par l'obligation de remettre l'attestation d'honorabilité à leur l'employeur.

<https://honorabilite.social.gouv.fr>

ATTESTATION
D'HONORABILITÉ

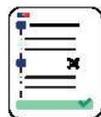


Ensemble, protégeons
les plus vulnérables



Attestation d'honorabilité

> Qu'est-ce que c'est ?



L'attestation d'honorabilité est un document qui garantit qu'il n'y a pas de condamnation qui vous empêche d'intervenir auprès de mineurs et porte à la connaissance de votre employeur l'absence ou l'existence de condamnation non définitive ou mise en examen inscrites au Fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIAISV).

> Qui est concerné ?

Comme tous les professionnels de l'accueil du jeune enfant et de la protection de l'enfance, vous êtes concerné par l'attestation d'honorabilité, à savoir :

- **Les assistants maternels et les assistants familiaux**
- **Les personnes mineures âgées de 13 à 18 ans vivant à votre domicile** (ex : vos enfants), qui doivent être mentionnées dans votre attestation d'honorabilité, à l'exception des mineurs accueillis dans le cadre d'une mesure de l'aide sociale à l'enfance
- **Les personnes majeures vivant à votre domicile** (exemple : conjoint), qui doivent faire une demande d'attestation distincte à annexer au dossier d'agrément



> Comment ça marche ?

La demande d'attestation d'honorabilité se fait en ligne : <https://honorabilite.social.gouv.fr>

- Vous la recevez **environ 15 jours** après avoir fait votre demande
- Elle est **gratuite** et **valable 6 mois** à compter de la date de délivrance
- **L'attestation d'honorabilité doit être annexée à votre dossier de demande ou de renouvellement d'agrément auprès du conseil départemental :**
 - Pour les assistants maternels, à domicile ou dans une maison d'assistants maternels : cerfa n° 13394*05
 - Pour les assistants familiaux : cerfa n° 13395*02

> Quand faut-il la présenter ?

Vous devez présenter votre attestation d'honorabilité (datée de moins de 6 mois) :

- Lors de votre **embauche** (sauf les assistants maternels travaillant pour des particuliers qui ne sont pas concernés par l'obligation de remettre l'attestation d'honorabilité à leur l'employeur).
 - Lors de votre **demande ou renouvellement d'agrément**
 - Puis à intervalles réguliers au cours de votre **exercice professionnel** :
 - Tous les 5 ans auprès de votre conseil départemental
 - Tous les 3 ans auprès du responsable de votre structure (hors particulier employeur)
- ⚠ La présentation d'une fausse attestation est punie par la loi.

**L'assistant
maternel doit
garantir la santé
des enfants qu'il
accueille:**

L'assistant maternel doit vérifier au préalable le statut vaccinal des enfants qu'il projette d'accueillir.

Le candidat doit être à jour des vaccinations obligatoires et il est préférable qu'il soit aussi à jour des vaccinations vivement recommandées par le calendrier vaccinal national, pour s'occuper de très jeunes enfants (hépatite B, rougeole, rappel récent coqueluche,...).

Les enfants du candidat doivent être à jour de leurs schémas vaccinaux.

La présence de chiens de catégorie 1 et 2 est incompatible avec l'accueil d'enfants.

La présence d'animaux de compagnie au sein du domicile n'est pas souhaitable, du fait des risques associés (allergies, morsures, transmission de parasites, traumatismes à l'enfant,...).

En cas de présence d'animaux, l'évaluation vérifiera la compatibilité de leur présence avec l'accueil professionnel de très jeunes enfants.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

POUR UNE 1^{ÈRE} DEMANDE

DOSSIER ADMINISTRATIF

| | |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Formulaire CERFA n°13394*05 de demande à retourner dûment rempli |
| <input type="checkbox"/> | Photo d'identité |
| <input type="checkbox"/> | Copie d'une pièce d'identité en cours de validité, mentionnant la nationalité (carte nationale d'identité ou passeport) |
| <input type="checkbox"/> | Copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle pour les personnes ressortissantes d'un pays non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen |
| <input type="checkbox"/> | Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture de gaz, d'électricité, d'eau ou de téléphone (fixe ou mobile), attestation d'assurance logement, avis d'imposition ou de non-imposition de l'année précédente (impôt sur le revenu, taxe d'habitation ou taxe foncière), titre de propriété) |
| <input type="checkbox"/> | Attestation d'honorabilité pour le candidat et tout mineur de plus de 13 ans vivant au domicile Voir la notice jointe pour faire la demande d'attestation sur https://honorabilite.social.gouv.fr |
| <input type="checkbox"/> | Attestation d'honorabilité pour toute personne majeure vivant au domicile (demande distincte de celle du candidat) Voir la notice jointe pour faire la demande d'attestation sur https://honorabilite.social.gouv.fr |
| <input type="checkbox"/> | Copie du diplôme dans le domaine de la petite enfance qui ouvre le droit à dispense partielle de formation : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Certification professionnelle « assistant maternel et garde d'enfants » <input type="checkbox"/> Attestation de validation des UP1 et UP3 du CAP accompagnant éducatif petite enfance <input type="checkbox"/> CAP accompagnant éducatif petite enfance ou petite enfance <input type="checkbox"/> BAC professionnel accompagnement soins et services à la personne ou service aux personnes et aux territoires <input type="checkbox"/> Diplôme d'État de puéricultrice, d'auxiliaire de puériculture, de psychomotricien ou d'éducateur de jeunes enfants <input type="checkbox"/> BEP accompagnement soins et services à la personne ou option sanitaire et sociale |
| <input type="checkbox"/> | Formulaire d'autorisation de mise en ligne de données personnelles sur le portail www.assmat28.eurelien.fr |
| <input type="checkbox"/> | Formulaire relatif aux appareils fixes ou de production d'eau chaude sanitaire afin de vérifier si le candidat est concerné par la production d'une copie des attestations ou certificats suivants : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Visite annuelle pour les appareils de chauffage <input type="checkbox"/> Certificat de ramonage <input type="checkbox"/> Entretien annuel de la chaudière |
| <input type="checkbox"/> | En cas de logement antérieur au 1^{er} janvier 1949 , une copie du constat de risque d'exposition au plomb pourra être demandée lors de la visite à votre domicile |

Pièces complémentaires en cas de demande d'exercice en Maison d'assistants maternels

| | |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Attestation d'assurance « Incendie, Accidents et Risques Divers » |
| <input type="checkbox"/> | Copie de l'autorisation d'ouverture au public du maire de la commune d'implantation de la MAM. Si la MAM est un établissement de 5 ^e catégorie, en l'absence de décision du maire, la copie du dossier de demande d'ouverture déposé en mairie daté d'au moins 5 mois suffit |

DOSSIER MÉDICAL - À joindre aux autres pièces du dossier, sous pli confidentiel

| | |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Certificat médical d'aptitude à la fonction d'assistant(e) maternel(e) délivré par le médecin traitant |
|--------------------------|--|

Liste des
pièces à
fournir

Les conditions d'accueil

Accueil > L'accueil du jeune enfant > Les conditions d'accueil

A l'intérieur du domicile



La majorité des accidents domestiques touche plus particulièrement les jeunes enfants qui n'ont pas, ou peu, conscience des dangers. Il est donc important de sécuriser l'environnement intérieur en adoptant les bons réflexes et en utilisant des équipements adaptés. Voici les principales règles de sécurité à respecter à l'intérieur du domicile.

[En savoir plus](#)

A l'extérieur



L'extérieur de la maison peut être source de dangers. Ces espaces sont soumis à des règles de sécurité spécifiques et les enfants doivent y évoluer sous votre surveillance. En tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e) vous devez veiller continuellement au bien-être des enfants et à leur sécurité. Vous trouverez sur cette page quelques règles à respecter.

[En savoir plus](#)

Les maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (ou MAM)



Depuis 2010, les assistant(e)s maternel(le)s ont la possibilité de se regrouper et d'exercer leur métier en dehors de leur domicile, dans des locaux appelés "maisons d'assistant(e)s maternel(le)s" (MAM).

[En savoir plus](#)

Les relais d'assistant(e)s maternel(le)s (ou RAM)



Les relais assistant(e)s maternel(le)s (RAM) sont des lieux de ressources, d'information, de rencontres et d'échanges, au service des parents ou futurs parents, des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s et des candidat(e)s à l'agrément.

[En savoir plus](#)

Plateforme communautaire
assmat28, les conditions
d'accueil.



Pour aller
plus loin

**J'AI OBTENU L'AGRÉMENT,
SUIS-JE AUTORISÉ À
EXERCER ?**



L'assistant maternel a une **obligation de formation de 120 heures** à effectuer avant son 1er renouvellement, soit dans les 5 ans d'exercice. Ces 120 heures se découpent en 2 parties:

1ère partie de 80 heures à effectuer avant tout accueil d'enfant,

2ème partie de 40 heures, dans les 2 ans qui suivent le premier accueil.



Organisation
et contenu de
la formation
1ère partie

Une première partie de formation de 80 h
(13 jours) sur trois blocs de connaissance:

- les besoins fondamentaux de l'enfant
- les spécificités du métier d'assistant maternel
- le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant

Une
évaluation
des acquis à la
fin de chaque
bloc

La moyenne des 3
notes supérieure ou
égale à 10 sur 20
=
Validation
autorisant l'accueil
d'enfant.



selon l'article D421-45 du Code de l'action sociale et des familles, l'assistant maternel agréé est autorisé à accueillir un enfant dès la délivrance par l'organisme de formation d'une attestation de suivi de la première partie de la formation.



Bon à
savoir

En cas d'évaluation non satisfaisante, une deuxième évaluation est conduite.

En cas d'échec à cette deuxième évaluation, l'assistant maternel conserve son agrément MAIS ne peut pas accueillir d'enfant.

**J'AI OBTENU L'AGRÉMENT?
PUIS-JE ÊTRE DISPENSÉ DE
FORMATION ?**



La formation obligatoire

**Pas de dispense
totale de
formation**

Certains diplômes
dispensent de bloc(s)
de formation
uniquement pour la
1ère partie de
formation

Pas de dispense
d'évaluation à la fin de
chaque bloc de
formation, quel que
soit le diplôme

EMPLOYEURS



Les diplômes permettant une dispense de bloc(s) de formation en 1^{ère} partie 80 heures

- Titulaire du CAP Accompagnant éducatif petite enfance (CAP AEPE)
- Personne ayant validé EP1 et EP3 du CAP AEPE relatif à l'exercice assistant maternel
- Titulaire certification professionnelle AM/garde enfants
- Titulaire CAP petite enfance (CAP PE)
- Titulaire baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)
- Titulaire baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires (SAPAT)
- Titulaire brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)
- Titulaire brevet d'études professionnelles, option sanitaire et sociale (CSS)
- Titulaire diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture (DEAP)
- Titulaire diplôme d'état de puériculteur (DEP)
- Titulaire du diplôme d'état de psychomotricien (DEPS)
- Titulaire diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE)



**EN ACTIVITÉ, DOIS-JE
REPARTIR EN
FORMATION ?**



La formation obligatoire

Pour effectuer la 2ème partie de la formation (40 heures)

Dans les 2 ans qui suivent le premier accueil, l'assistant maternel bénéficie d'une 2ème partie de formation qui approfondit les trois blocs de formation. Pas de dispense.

Obligation de se présenter à deux Unités Professionnelles (UP1 et UP3) du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (AEPE) pour valider les 120 heures de formation avant le 1er renouvellement.



Pendant votre période de formation 2ème partie, votre rémunération reste due par l'employeur. Les frais de garde des enfants qui vous sont confiés sont à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS EN TANT QU'ASSISTANT MATERNEL ?



MES OBLIGATIONS D'ASSISTANT MATERNEL

01

établir un contrat de travail avec les parents employeurs, pour chaque enfant accueilli.

02

présenter un projet d'accueil (en fonction de l'âge des enfants accueillis) aux parents employeurs.

03

vérifier le statut vaccinal sur le carnet de santé de l'enfant accueilli avant d'établir un contrat de travail écrit avec les parents, même pour quelques heures, avant tout accueil d'enfant, et annexer au contrat le justificatif de vaccination.

04

respecter la capacité d'accueil autorisée par le Président du Conseil départemental.

05

déclarer tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur accueilli, sans délai

06

déclarer toutes les entrées et sorties des enfants dans les 8 jours :
Sur le portail Assmat28.eurelien.fr ;
ou par l'intermédiaire du carnet d'accueil délivré par l'UT PMI du Conseil départemental

07

Tenir à jour un registre pour l'administration des médicaments prescrits par le médecin.

08

La responsabilité en propre des enfants : interdiction de confier les enfants à une tierce personne.

09

En vue du renouvellement de l'agrément : l'assistant maternel est tenu de s'inscrire dans une démarche d'amélioration des pratiques professionnelles (ex : fréquenter régulièrement les ateliers RPE et/ou suivre des formations et/ou présenter un projet d'accueil et/ou un projet pédagogique et/ou effectuer un stage).

MES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET TRANSMISSION À LA PMI EN TANT QU'ASSISTANT MATERNEL



toute modification de ma composition familiale

le justificatif de l'entretien annuel de mes appareils de chauffage (si chauffage à combustion), réalisé par un professionnel

tout changement de numéro de domicile

tout changement de numéro de téléphone

ma cessation d'activité provisoire ou définitive

tous les travaux importants réalisés dans mon lieu d'exercice

l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle à laquelle je dois souscrire

tout incident et accident survenu à un mineur qui est confié à l'assistant maternel.

les entrées et sorties des enfants dans les huit jours

L'ACCUEIL D'ENFANT PORTEUR DE HANDICAP



L'accueil d'enfant porteur de handicap

Je peux être
soutenu et
accompagné
par :

L'Espace Ressources
Handicap (ERH)

L'unité territoriale de
PMI

Espace Ressources Handicap
0 - 17 ANS

Pour qui ?

Familles
Vous êtes parent.s d'enfant.s en situation de handicap ?

Professionnel.le.s
Vous êtes sollicité.e.s pour accueillir un enfant en situation de handicap ?

L'Espace Ressources Handicap a vu le jour en janvier 2016 grâce à un travail collaboratif mené par les groupes PAQEJ* et Handi petite enfance.

*Plan départemental Autour des Questions portant sur l'Enfance et la Jeunesse

En Eure-et-Loir
L'Espace Ressources Handicap (ERH) facilite l'accueil et l'inclusion des enfants en situation de handicap :

- Dans les structures petite enfance
- Dans les structures de loisirs (Accueils de loisirs, séjours)
- Chez les assistant.e.s maternel.le.s
- Dans les clubs culturels et sportifs

Adresse postale :
92 bis rue François Foreau
28110 LUCE
Contacts par mail et téléphone à privilégier.

« Agissons pour une société solidaire et inclusive »

Logos: Les P'tits 20, Eure-et-Loir, MDA, M, Centre de la Santé, ars

L'accueil d'enfant porteur de handicap

Comment ?

Projet personnalisé

L'accueil en cours ou à venir d'un enfant en situation de handicap nécessite la mise en place d'un projet personnalisé.

- Evaluation des besoins
- Soutien dans l'aménagement du lieu d'accueil
- Recherche des moyens de compensation si besoin
- Collaboration avec le réseau et les partenaires

Nous pouvons vous accompagner dans cette démarche.



Référent.e projet personnalisé
erh.referentprojet@pep28.asso.fr
07 50 15 57 04

Sensibilisation

Nous proposons des temps de sensibilisation à l'inclusion à destination des professionnel.le.s de l'accueil.

- Contenu et format selon les besoins et la demande
- Intervention sur site dans tout le département

Des journées de formation sont également organisées en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir et le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale.

erh.formation@pep28.asso.fr
06.11.49.43.92



Responsable de l'ERH
espaceressourceshandicap@pep28.asso.fr
07 75 26 99 84

Handithèque

L'Handithèque est un ensemble d'outils facilitant l'accueil des enfants.

Elle comporte différentes thématiques (alimentation, émotions, comportement...).

Les lieux d'accueil peuvent emprunter ces outils :

- Dans le cadre d'un projet personnalisé d'accueil
- Pour tester auprès d'un groupe dans une visée de fonctionnement inclusif

Accès au catalogue de l'handithèque sur le site PAQEJ :

<https://www.paqej.fr/wp/loisirs-et-handicap/handitheque/>



Référent.e Handithèque et formation
erh.handitheque@pep28.asso.fr
06 11 49 43 92

En IMAGES



▲ La Protection Maternelle et Infantile



▲ Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir

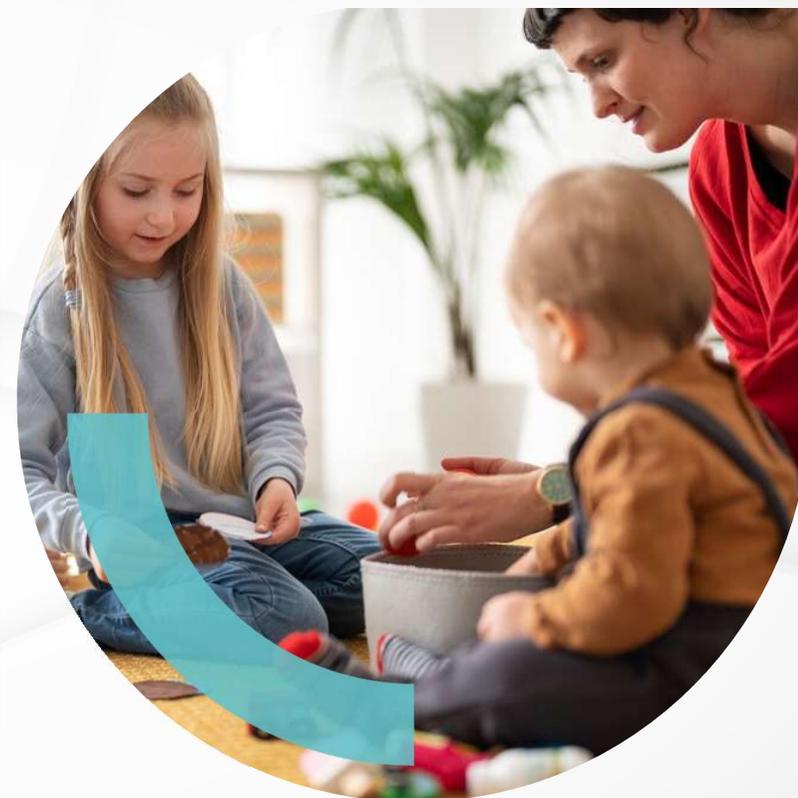


La formation obligatoire ▶

▼ L'agrément



▼ La profession d'assistant maternel



◀ La profession d'assistant maternel

LIENS UTILES ET CONTACTS

- Les coordonnées des professionnels d'UT PMI de la MDSC de mon lieu d'exercice,
- Le site du Conseil départemental : www.eurelien.fr
- Mes démarches 28 : <https://mesdemarches.eurelien.fr/>
- Le portail professionnel : www.assmat28.eurelien.fr
- Ma demande d'attestation d'honorabilité : <https://honorabilite.social.gouv.fr>
- La convention collective nationale des salariés du particulier employeur, sur le site de la FEPEM : www.fepem.fr
- Le site contenant les textes légaux et réglementaires : www.legifrance.gouv.fr
- **Les Relais Petite Enfance (RPE):** les missions du RPE sont d'informer les candidats potentiels, d'accompagner les pratiques professionnelles, faciliter l'accès à la formation, d'assister les professionnels dans leurs démarches(procédure d'agrément et respect de obligations) et d'informer les parents ou représentants légaux sur les différents modes d'accueil du jeune enfant. Décret du 25 août 2021 (CASF).
Liste des RPE : <https://assmat28.eurelien.fr/liste-des-relais-petite-enfance.html>
- Le site de la CAF « Monenfant.fr » : <https://monenfant.fr>
- Les syndicats et associations professionnels



*Merci d'avoir suivi
cette présentation*



**Eure-
et-Loir**
LE DÉPARTEMENT

SÉANCE D'INFORMATION SUR LA PROFESSION D'ASSISTANT
MATERNEL

2025